PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Épinal Cedex 09

Épinal, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LES HIRONDELLES DU VOYAGE
2 CHEMIN DU MOULIN
88450 Gugney-Aux-Aulx

Références : AR / 2025 - 00298
Code AIOT : 0058802426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement MANGEL SEBASTIEN implanté 2 CHEMIN DU MOULIN 88450 GUGNEY-AUX-AULX. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANGEL SEBASTIEN
- 2 CHEMIN DU MOULIN 88450 GUGNEY-AUX-AULX
- Code AIOT : 0058802426
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est soumis au régime d'enregistrement sous la rubrique 2120, avec un maximum de 150 chiens (adultes de plus de 4 mois) en présence simultanée sur site.
L'élevage se situe à l'extérieur du village et respecte les conditions d'implantation.
Le jour de la visite, il y avait 207 chiens dont 109 chiots. L'exploitant envisage de réduire ses effectifs à 80 adultes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
3	Collecte stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
4	Collecte stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement le site est conforme aux prescriptions ministérielles. Des petites améliorations, essentiellement formalités administratives, sont à prendre en considération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ;35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux,que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état,et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Les plans de la structure ont été modifiés suite à la création de plusieurs parcs d'ébats extérieurs. Le reste de l'installation n'a pas été modifié. Le site est implanté en dehors du village et respecte des prescriptions des distances réglementaires: à plus de 100m des tiers et plus de 35m des cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie(bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Constats : Le plan de localisation des extincteurs est en cours de révision. Le site est équipé de plusieurs extincteurs (6) vérifiés en octobre 2023. La défense incendie extérieure serait constituée d'un poteau incendie et de l'étang situé à proximité. Cependant, ces deux points ne sont pas référencés sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie du SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il serait intéressant de faire valider les points de défense incendie par les sapeurs pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations,y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait étatd'étanchéité.La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure,vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement deseffluents.Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux "sales" sont dirigées vers une fosse puis vers un système d'assainissement non collectif équipé d'un dispositif de filtration à sable avec un rejet dans le cours d'eau distant de l'élevage. Les déjections solides sont ramassées et stockées sous un hangar pour être ensuite épandues. Les eaux pluviales sont en réseau séparé, collectées par des regards et caniveaux et renvoyées vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un plan des réseaux de collecte actualisé .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisationagronomique.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de

l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiésusvisé.Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.
Constats : Les déjections solides sont ramassées avec les litières (sciures), stockées sous un hangar avant d'être épandues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le cahier d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les plans ne sont pas actualisés au regard des nouveaux parcs d'ébats installés à l'arrière des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les plans à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie
Constats : Les installations électriques ne sont pas contrôlées régulièrement. Pour rappel, la vérification périodique doit être réalisée tous les ans en raison de la présence de salariés dans l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le rapport de vérification périodique des installations électriques pour l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite